

**LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES
ET
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL
(CLPC)**

1^{er} août 2025 – 31 juillet 2026

Richard MEESE
Docteur en droit. Avocat honoraire

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

- a) 64^{ème} session (7 juillet – 8 août 2025)
- b) 65^{ème} session (17 octobre – 21 novembre 2025)
- c) 66^{ème} session (9 février – 13 mars 2026)
- d) 67^{ème} session (6 juillet – 7 août 2026)

I.2. La 36^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 15 au 19 juin 2026

- a) la lettre du président de la CLPC du 31 mars 2026 à la présidence de la Réunion
- b) la Réunion et la CLPC
- c) la Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) sur *Les océans et le droit de la mer*
- d) questions diverses

I.3. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et *Les océans et le droit de la mer*

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu (PCE) : la demande simple

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu et les différends : la demande sous l'annexe I du Règlement intérieur

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

III.1. Les accords de délimitation

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

III.3. La jurisprudence

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

- a) une nouvelle demande a été déposée
- b) aucune nouvelle demande révisée partielle n'a été déposée
- c) aucune nouvelle Informations préliminaires n'a été déposée

IV.2. Les demandes à l'examen d'une sous-commission

- a) les demandes à l'examen d'une sous-commission déjà constituée (n°7 RS, n° 9 RS, n° 11 RS, n° 36, n° 41, n° 44, n° 47, n° 50, n° 51, n° 52, n° 56, n° 58, n° 59 et n° 61)
- b) la demande à l'examen d'une sous-commission constituée au cours de la 66^{ème} session de la CLPC
 - Le Résumé exécutif de la demande du Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra du 20 mars 2009 (n° 18)

IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

- le Résumé des recommandations du 1^{er} août 2025 sur la demande révisée des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki du 3 décembre 2021 (n° 9 RS)

IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

* * *

Cette vingt-deuxième chronique¹ relate les faits et les nouvelles consacrés à l'actualité du plateau continental au-delà des 200 milles marins² depuis le 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2026. Elle rend compte de l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) ou (« Commission »),

¹ Voir la première chronique (1997-2005) *A.D. Mer*, 2004, tome IX, 2005, pp. 633 à 677, la deuxième (2005-2006) *A.D. Mer*, 2005, tome X, 2006, pp. 523- 557, la troisième (2006-2007) *A.D. Mer*, 2006, tome XI, 2007, pp. 625-647, la quatrième (2007-2008) *A.D. Mer*, 2007, tome XII, 2008, pp. 767-794, la cinquième (2008-2009) *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, 2009, pp. 667-694, la sixième (2009-2010) *A.D. Mer* 2009, tome XIV, 2010, pp. 791-824, la septième (2010-2011) *A.D. Mer*, 2010, tome XV, 2011, pp. 525 à 551, la huitième (2011-2012) *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, 2012, pp. 653 à 688, la neuvième (2012-2013) *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, 2013, pp. 593 à 620, la dixième (2013-2014) *A.D. Mer* 2013, tome XVIII, 2014, pp. 483 à 536, la onzième (2014-2015) *A.D. Mer* 2014, tome XIX, 2015, pp. 451-506, la douzième (2015-2016) *A.D. Mer* 2015, tome XX, 2016, pp. 509-564, la treizième (2016-2017) *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, 2017, pp. 395-426, la quatorzième (2017-2018) *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, 2018, pp. 375-405, la quinzième (2018-2019) *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, 2019, pp. 349-383, la seizième (2019-2020) *A.D. Mer*, 2019, tome XXIV, pp. 359-392, les dix-septième (2020-2021), dix-huitième (2021-2022), dix-neuvième (2022-2023), vingtième (2023-2024) et vingt-et-unième (2024-2025) sur mon site internet www.chroniquesdroitocéanetmer.com.

² L'abrégié de milles marins utilisé sera ici le « M ».

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

c'est-à-dire de l'examen de la demande³ d'un État côtier d'étendre son plateau continental au-delà des 200 M, de l'émission des recommandations ou encore d'avis scientifiques et techniques ainsi que d'accords de délimitation conclus entre États, d'arrangements provisoires d'ordre pratique, de la jurisprudence internationale, et enfin de la fixation des limites extérieures de ce plateau par l'État côtier.

Au cours de cette période l'activité de cette Commission, créée en application de l'article 76 et de l'annexe II à la CNUDM, a été moins impactée par l'absence de certains commissaires affectant le quorum nécessaire à l'adoption de décisions nécessaires dans quelques sous-commissions, par la rotation des commissaires rendue nécessaire pour répartir l'expertise, par la prise en compte de la répartition géographique et par la charge de travail. Mais elle l'a été par la crise de liquidités affectant les opérations financées au moyen du budget ordinaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les retards dans l'examen des demandes soumises et l'émission de recommandations semblent stabilisés puisqu'un État demandeur n'aurait désormais attendre que treize années au lieu de quatorze depuis le dépôt de sa demande jusqu'à la constitution d'une sous-commission chargée de l'examiner. Ceci n'est pas sans créer de difficultés pour les États demandeurs, alors obligés de mettre à jour le logiciel utilisé avant l'examen de leurs demandes par la CLPC. La CLPC a envisagé de nouvelles mesures pour limiter l'accroissement du délai d'examen, telle la demande faite aux États de veiller à l'état d'avancement des autres demandes afin d'être prêts à l'examen par une nouvelle sous-commission créée. En tout état de cause, l'adoption d'une seule recommandation publiée au cours de cette période, qui plus est concernant une demande révisée, ne saurait être qu'un trophée modeste pour la CLPC.

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Fin juillet 2026, 172 États sur les 193 membres des Nations Unies sont parties à la CNUDM avec l'adhésion du Kirghizistan le 20 septembre 2025 et celle du Cambodge le 6 février 2026 ; ainsi qu'une organisation internationale, l'Union européenne.

La CLPC a rapporté ses 64^{ème}, 65^{ème} et 66^{ème} sessions. La 36^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM s'est tenue du 15 au 19 juin 2026. L'Assemblée

³ La demande ou « *Submission* » fait l'objet d'une liste tenue par DOALOS. Mi-2023, la liste existante à laquelle se référerait cette chronique a été séparée en deux : une liste des demandes « *Submissions* » et une liste des demandes révisées « *Revised Submissions* » (Voir CLCS 57/2 du 3 avril 2023, §. 72). Cette chronique indiquera le n° de chaque demande « (n° _) » et de chaque demande révisée « (n° _ RS) » lorsqu'elle fera référence au numéro d'ordre attribué par DOALOS dans le document https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm daté du 25 août 2026.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

générale des Nations Unies a adopté le 9 décembre 2025 sa Résolution annuelle « *omnibus* » A/RES/80/110 sur *Les océans et le droit de la mer*.

Sur les 109 demandes déposées par 77 États parties à la CNUDM au 31 juillet 2026 (98 simples ou partielles dont 11 conjointes, et 11 demandes révisées en partie ou en totalité) depuis 2001 date du dépôt de la première demande, la CLPC doit encore entendre 4 présentations⁴, constituer 50 sous-commissions⁵ et émettre 63 recommandations⁶. A ceci pourraient s'ajouter une vingtaine de demandes⁷ qui devraient faire suite à des Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (« *Informations préliminaires* ») déposées en vertu de la décision de la Réunion des États parties (SPLOS/183 de juin 2008) ou encore des demandes révisées déposées par des États en désaccord avec les recommandations de la Commission.

Une seule recommandation a été émise le 1^{er} août 2025, celle des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS), au tout début de la période visée par cette chronique. On pourrait écrire être en présence d'« *une année blanche* » sauf que le compte-rendu à venir de la 67^{ème} réunion de la CLPC achevée le 7 août 2026 (CLCS 67/2) devrait indiquer les dates d'approbation de deux recommandations émises lors de cette session, lesquelles en tout état de cause ne sont pas publiées par DOALOS à la date du 31 juillet 2026 (voir plus loin sous I.1 d).

Une seule nouvelle demande a été déposée : celle partielle du Chili concernant la région de l'archipel Juan Fernández du 8 novembre 2025 (n° 98). Quatre présentations de demandes ont été effectuées devant la Commission : celles de Fidji concernant les régions de Lau-Colleville et de Tonga-Kermadec (n° 24), de l'Inde (n° 48), de Fidji, des Îles Salomon et du Vanuatu concernant la région du bassin nord de Fidji (n° 96) et de Fidji et des Îles Salomon (n° 97).

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

Les travaux de la soixante-quatrième à la soixante-septième session de la Commission ayant pour président M. Campos sont rapportés ci-dessous.

⁴ Il s'agit des demandes du Canada concernant l'océan Arctique (n°84) ; de Maurice concernant la région au nord de l'archipel des Chagos (n° 91) ; des Philippines concernant la région à l'ouest de Palawan (n°94) et du Chili concernant la région de l'archipel San Juan Fernández (n° 98).

⁵ Il s'agit des demandes nos 16, 19, 20, 24, 33, 37, 45, 53 à 55, 57, 60, 62 à 98 et 10 RS.

⁶ Il s'agit des demandes nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 36, 37, 41, 43, 44, 45, 47 à 50, 52 à 98, 7 RS et 11 RS.

⁷ Il s'agit des Informations préliminaires du Bénin, de Brunei Darussalam, du Cameroun, du Cap vert, du Chili, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la République démocratique du Congo, de la Guinée-équatoriale, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de São Tomé et Príncipe, des Seychelles concernant la région de l'île d'Aldabra, des Îles Salomon et du Togo.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

a) 64^{me} session (7 juillet – 8 août 2025)⁸

La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU, Mme Elinor Hammarström, a félicité M. Stig-Morten Knutsen pour son élection en tant que membre de la CLPC en juin 2025 et a rappelé son encouragement prodigué aux États Parties à la CNUDM « *à tout mettre en œuvre pour que tous les sièges de la Commission soient pourvus, que le principe de représentation géographique équitable soit respecté et que la Commission soit en mesure d'exécuter correctement son mandat* ». Vingt membres ont assisté à la session sous la présidence de M. Campos. La CLPC a partagé son temps entre sessions plénières et sessions d'examen technique. Onze sous-commissions se sont réunies au cours de cette session, après nomination des membres des sous-commissions.

La CLPC rapporte d'abord l'examen de :

- la demande partielle de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36). La sous-commission a achevé son examen et Maurice a accepté les vues et conclusions générales présentées. Elle a adopté ses recommandations le 10 juillet et les a transmises à la CLPC (§. 13) ;

- la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord du 8 mai 2009, modifiée le 26 octobre 2017 (n° 41) ; la demande du Portugal du 11 mai 2009, modifiée le 1^{er} août 2017 (n° 44) - l'examen de la région orientale a été poursuivi en l'attente de données supplémentaires pour la région occidentale - ; la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) avec présentation de l'application au golfe de Gascogne de la Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale dite méthode du Bengale ; la demande de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50) ; la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52) ; demandes pour lesquelles les examens se sont poursuivis ;

- la demande de Madagascar du 29 avril 2011 (n° 56) - la sous-commission a invité à une réunion lors de la prochaine session ;

- la demande du Mexique concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique du 19 décembre 2011, modifiée le 30 juin 2025 (n° 58) - la sous-commission a commencé l'examen de la demande ;

- la demande du Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland du 14 juin 2012 (n° 61) - sollicitée par le demandeur, une répétition de la présentation de la demande le 31 juillet 2025 mentionne l'absence de différend du fait d'un accord avec le Canada - l'examen s'est poursuivi.

La Commission rapporte ensuite sur les demandes révisées :

⁸ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/64/2 du 25 août 2025) <https://docs.un.org/fr/CLCS/64/2>. Voir aussi Nations Unies, SEA/2235 dated 11 August 2025.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge orientale et méridionale du 7 décembre 2018, modifiée le 12 mars 2025 (n° 7 RS) a poursuivi son examen ;

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée des Îles Cook du 3 décembre 2021 concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS) a adopté ses recommandations le 14 juillet 2025 et les a transmises à la Commission. La délégation a présenté un document précisant entre autres ses vues sur la pratique de la jonction du dernier segment du PCE avec les 200 M le 28 juillet en indiquant souscrire aux vues et conclusions de la sous-commission. Le 1^{er} août 2025, la Commission a adopté ses recommandations après modifications et sans les mettre aux voix (voir IV.3 plus loin) ;

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée partielle de la Russie concernant la région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS) a poursuivi ses travaux.

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (n° 59) a invité la délégation à une réunion lors de la prochaine session.

La Commission a entendu le 15 juillet 2025 la présentation de la demande de l'Inde du 11 mai 2009, modifiée le 3 avril 2025 (n° 48). Une région centrale vise la mer d'Arabie et une autre sa région septentrionale. Aucun chevauchement ne concerne la région centrale. Par contre, la région septentrionale connaît un chevauchement avec la demande du Sultanat d'Oman du 26 octobre 2017 (n° 78). L'Inde, compte tenu de l'absence de nouvelle note verbale concernant les demandes relatives aux deux régions, sollicite la reprise des travaux de la sous-commission. La Commission, ayant pris note des communications du Pakistan des 11 et 22 juillet 2025 invoquant le §. 5a) de l'annexe I du Règlement intérieur et de l'Inde du 26 juillet 2025, décide de reprendre l'examen de la demande modifiée et de toute nouvelle note verbale *« une fois que les membres de la sous-commission créée [en 2019 lors de la session CLCS 50/2 (§. 81)] pour examiner la demande de l'Inde [...] auraient achevé leurs travaux sur d'autres demandes en cours d'examen »*. Ainsi, il n'y a pas encore reprise des travaux de cette sous-commission créée en 2019.

Le Président a relaté les débats de la 35^{ème} Réunion des États parties (voir SPLOS/35/11, sect. V.A).

Le mandat des membres du Bureau de la Commission expirant le 15 décembre 2025, une élection d'un nouveau Bureau a eu lieu. M. Campos a été réélu en tant que Président de la Commission.

Aucune réunion du Comité de la confidentialité et du Comité de la formation.

Le Comité des avis scientifiques et techniques s'est réuni pour compléter l'état d'avancement des bulletins portant sur des questions scientifiques et

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

techniques destinés à compléter les Directives. Un bulletin technique sur le tracé de l'isobathe des 2500 mètres est disponible sur le site Web de la Commission

La Commission a transmis le 18 juillet 2025 sa réponse à la demande d'avis scientifique et technique de l'Afrique du Sud en relation avec la demande partielle conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant le secteur de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Edouard du 6 mai 2009 (n° 34) après avoir examiné les communications de l'Afrique du Sud des 24 juillet et 22 août 2024. « *Dans sa réponse du 18 juillet 2025, la Commission a fait savoir qu'elle était disposée à fournir une assistance sur la manière dont les nouvelles données et informations pourraient être appliquées dans le cas d'une demande révisée, tout en soulignant que cela ne faisait pas partie du mandat qui était le sien aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'il n'était guère possible pour des membres individuels de la Commission d'interpréter les recommandations* » (§. 57).

En réponse à la communication du Guyana concernant le report l'examen de sa demande du 6 septembre 2011 (n° 57), la Commission rappelle - du fait des objections du Venezuela - qu'elle n'examine pas les demandes en l'absence d'accord préalable de tous les États parties à un différend (§. 58).

La Commission rappelle que les délégations doivent se préparer pour l'examen de leurs demandes et vérifier que le logiciel du système d'information géographique utilisé lors de la demande était toujours compatible à celui actuellement utilisé par la Commission. Un modèle de présentation lors de la première réunion devant la Commission et décrivant les pratiques devant les sous-commissions a été adopté.

Le fonds de contributions volontaires s'élève au 30 juillet 2025 à 850 000 US\$ et le fonds d'affectation spéciale au 31 juillet 2024 est épuisé.

b) 65^{ème} session (20 octobre – 21 novembre 2025)⁹

Les vingt membres élus sur les vingt et un membres de la Commission ont assisté à la session consacrée au seul examen technique des demandes, sans séances plénières, mais avec deux réunions « *pour traiter de questions d'organisation de fond* ».

Dix examens en sous-commission - alors que onze sous-commissions ont été constituées - ont concerné la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur nord (n° 41) avec examen de l'applicabilité de la contrainte de

⁹ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/65/1 du 4 décembre 2025) <https://docs.un.org/fr/CLCS/65/1>. Voir aussi Nations Unies, SEA/2246 dated 17 October 2025 SEA/2247 dated 21 November 2025.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

profondeur ; la demande du Portugal (n° 44) avec examen de la région orientale ; la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice (n° 47) avec la question de l'application au golfe de Gascogne de la méthode dite du Bengale (annexe II à l'Acte final de la CNUDM) ; la demande de la Namibie (n° 50) avec examen de la dorsale de Walvis ; la demande du Mozambique (n° 52) ; la demande du Mexique concernant le polygone oriental du golfe du Mexique (n°58) avec un test d'appartenance concluant ; la demande de la Tanzanie (n°59) avec son examen initial ; la demande du Danemark concernant la région au sud du Groenland (n° 61) avec un test d'appartenance concluant ; la demande révisée partielle du Brésil concernant sa région orientale et méridionale (n° 7 RS) ; et la demande révisée partielle dans la région de Gakkel dans l'océan arctique (n° 11 RS). Des réunions entre les sous-commissions et les délégations du Brésil, du Danemark, du Mexique, du Mozambique, de la Namibie, du Portugal, de la Russie, de l'Espagne et de la Tanzanie ont été tenues. Quant à la demande de Madagascar (n° 56), « *la délégation a demandé un rapport sine die des réunions* », partant la onzième sous-commission n'a pas entamé l'examen scientifique et technique de la demande.

La Commission rappelle aux États qu'ils doivent veiller à être prêts à l'examen de leurs demandes et de vérifier que leur logiciel est compatible avec celui de la Commission (les demandes étant à ce jour examinées treize années après leur dépôt) et prévient les États que le caractère confidentiel conféré à leur demande en vertu de l'annexe II du règlement intérieur retarde leur examen du fait qu'il en empêche l'examen hors des locaux des laboratoires SIG de DOALOS pendant les inter-sessions.

Le fonds de contributions volontaires destiné à couvrir les frais de participation des commissaires venant de pays en développement s'élève à 660 000 US\$.

c) 66^{ème} session (9 février – 13 mars 2026)¹⁰

La CLPC a tenu cette session, en partageant son temps entre sessions plénières et sessions d'examen technique. 20 commissaires sur 21 ont participé à la session ; le manquant étant le représentant du siège des pays de l'Europe orientale non encore pourvu. Le Directeur de DOALOS a mentionné l'état d'avancement des travaux de rénovation dans le bâtiment de réunion de la Commission, la vacance d'un siège et les incidences de la crise de liquidités financières de l'ONU.

¹⁰ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/66/2 du 31 mars 2026). <https://docs.un.org/fr/clcs/66/2>.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Douze demandes initiales ou modifiées et demandes révisées ont fait l'objet d'un examen : la demande partielle de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36) (l'examen du projet de recommandations par la Commission va se poursuivre) ; la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord (n° 41) ; la demande du Portugal du 11 mai 2009 (n° 44) ; la demande de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) (la sous-commission a élaboré ses recommandations et les a transmises à la Commission) ; la demande de la Namibie du 12 mai 2005 (n° 50) ; la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52) ; la demande partielle du Mexique concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique du 19 décembre 2011 (n° 58) (la sous-commission a adopté ses recommandations et les a transmises à la Commission) ; la demande de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (le test d'appartenance a été concluant et la localisation de la base du talus reste en suspens) (n° 59) ; la demande du Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland du 14 juin 2012 (n° 61) ; la demande du Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra du 20 mars 2009 (n° 18) (la sous-commission constituée lors de cette session entame l'examen initial et l'examen va se poursuivre) ; la demande partielle révisée du Brésil concernant ses marges orientale et méridionale du 7 décembre 2018 (n° 7 RS) et la demande partielle révisée de la Russie concernant la région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS).

La demande partielle modifiée de Fidji concernant les régions de Lau-Colleville et de Tonga-Kermadec du 20 avril 2009 (n° 24) a fait l'objet d'une présentation devant la CLPC le 9 février 2026. Des précisions ont été apportées sur les frontières maritimes avec la Nouvelle-Zélande, les Tonga et le Vanuatu. La Nouvelle-Zélande et les Tonga ne s'opposent pas à l'examen de la demande en dépit des chevauchements. Aucun chevauchement n'existe avec le Vanuatu, lequel d'ailleurs ne s'oppose plus et participe dans l'une (n° 96) deux demandes conjointes. La demande conjointe partielle des Fidji, des Îles Salomon et du Vanuatu concernant la région du bassin de Fidji Nord du 9 juillet 2025 (n° 96) a été présentée le 13 février 2026. « *les trois États côtiers [ont] des revendications maritimes concurrentes de celles d'États de la région dont les côtes sont adjacentes ou font face aux leurs* », mais [...] « *la zone du plateau continental visée par cette demande partielle conjointe ne [fait] l'objet d'aucun différend entre eux ni entre l'un d'entre eux et un autre État* ». La délimitation future sera sans préjudice de la délimitation du PCE et effectuée une fois les recommandations formulées. La demande conjointe partielle des Fidji et Îles Salomon concernant la région du plateau frontalier mélanésien du 9 juillet 2025 (n° 97) a fait l'objet d'une présentation le 13 février 2026. La zone en question ne fait l'objet d'aucun différend et la délimitation du plateau continental dans la région du plateau frontalier mélanésien « *[est] sans préjudice de la délimitation*

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre elles » et « [sera] convenue entre les deux États côtiers sur la base du droit international, une fois que la Commission aura[it] achevé l'examen de la demande conjointe et aura[it] formulé ses recommandations à l'intention des deux États côtiers ». Aucun membre de la Commission n'a assisté l'un de ces États dans la préparation de leurs demandes. Chacune de ces demandes sera examinée lorsque son tour viendra.

Aucune réunion du Comité de la confidentialité.

Le Comité des avis scientifiques et techniques a fait le point sur l'établissement des bulletins techniques portant sur « *la célérité des ondes sismiques et la conversion des données en profondeur, ainsi que la géochimie* ».

La Commission a réaffirmé son souhait que les États suivent les travaux d'avancement de la CLPC de sorte à ce que leurs délégations soient prêtes à participer sans retard.

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux relatifs aux demandes en cours d'examen et ayant pris note des différends persistants concernant les différends relatifs aux demandes, notamment la demande du Myanmar, la prochaine sur la liste (n° 16), la Commission a décidé la création d'une sous-commission chargée d'examiner la demande du Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra du 20 mars 2009 (n° 18). Si la demande a été intégralement modifiée, aucune communication d'État ne s'oppose à l'examen et à l'émission de recommandations.

A une communication du 5 septembre 2025 par laquelle le Sri Lanka désirait présenter ses observations sur le bulletin technique relatif à la Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale, adoptée le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission le 26 février 2026 a répondu « *que la rédaction des bulletins techniques relevait d'un processus interne. Ces bulletins visent à compléter les directives et à aider les États côtiers dans la formulation de leurs demandes. En cas de divergence entre les bulletins, d'une part, et la Convention, les mémorandums d'accord ou les directives, d'autre part, les seconds prévaudront sur les bulletins* ».

Au 27 février 2026, le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres venant de pays en développement s'élève à 525 000 \$ et celui du fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les demandes à 99 000 US\$.

d) 67^{ème} session (6 juillet - 7 août 2025)¹¹

¹¹ Voir aussi Nations Unies. SEA/ 2253 dated 7 August 2026 (consulté le 10/08/2026) <https://press.un.org/en/2026/sea2253.doc.htm>).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Au cours de cette session, la CLPC et ses sous-commissions devaient procéder à l'examen de 7 demandes : Yémen (île de Socotra) (n° 18) ; Palau (région nord) (n° 41) ; Namibie (n° 50) ; Mozambique (n° 52) ; Madagascar (n° 56) ; Palaos (n° 41) ; Tanzanie (n° 59) ; et de 2 demandes révisées : celles du Brésil (région orientale et méridionale) (n° 7 RS) et de la Russie (région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique (n° 11 RS)¹². En fait, elle n'examinera pas la demande de Madagascar et ajoutera à son examen les demandes de Fidji concernant les régions de Lau-Colleville et de Tonga-Kermadec (n° 24), de Maurice concernant l'île Rodrigues (n° 36) et du Mexique concernant le polygone oriental du golfe du Mexique (n° 58). Elle a entendu les présentations des demandes des Philippines concernant la région à l'ouest de Palawan (n° 96) et du Chili concernant l'archipel de Juan Fernández (n° 98). Le président relatera les débats de la 36^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM et le Rapport du chargé de liaison entre la Commission et le Groupe de travail à composition non limitée sur les conditions d'emploi des membres de la Commission créé par la Réunion des États Parties.

Enfin, « *The Commission approved two sets of recommendations regarding the submission made by Mexico in respect of the eastern polygon in the Gulf of Mexico [(n° 58)] and the submission made by Mauritius in respect of Rodrigues Island, respectively [(n° 36)]* »¹³. Ces recommandations ne sont pas encore publiées sur le site internet de DOALOS. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, la Commission a décidé de constituer deux nouvelles sous-commissions¹⁴ : l'une chargée d'examiner la demande de Fidji concernant les régions de Lau-Colleville et de Tonga-Kermadec du 20 avril 2009 (n° 24) et l'autre la demande de Tuvalu, de la France et de la Nouvelle-Zélande (Tokélau) concernant le Robbie Ridge du 7 décembre 2012 (n° 62).

I.2. La 36^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 15 au 19 juin 2026

L'article 319.2.e) de la CNUDM dispose que le SGNU « *convoque les réunions nécessaires des États parties conformément à la Convention* ». Sont invités à participer tous les États parties, le Président et la Greffière du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Président de la CLPC et, en tant qu'observateurs, les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

¹² SEA/2252 dated 2 July 2025.

¹³ SEA/2253 dated 7 August 2026.

¹⁴ La sous-commission chargée d'examiner la demande modifiée de l'Inde n'est pas encore « *réactivée* ». (voir ci-avant sous I.1.a)).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

La 36^{ème} Réunion des États parties s'est tenue du 15 au 19 juin 2026¹⁵ avec pour ordre du jour l'examen des rapports annuels du SGNU sur les océans et le droit de la mer (A/80/364 et A/81/68), des communications du TIDM, de l'AIFM et de la CLPC, notamment la lettre du président (SPLOS/36/10), les conditions d'emploi et l'élection de deux membres de la CLPC. Le représentant de la République dominicaine a été élu Président de la Réunion. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU s'est félicité des deux nouvelles adhésions à la CNUDM, de l'entrée en vigueur de la convention BBNJ le 17 janvier 2026, de la première réunion de la Conférence des Parties devant se tenir les 11-22 janvier 2027 et a fait état des inquiétudes suscitées par les conditions d'emploi des membres de la CLPC, la vacance de longue date d'un siège à pourvoir ainsi que par les coupes budgétaires et la crise de liquidités de l'Organisation..

La Réunion a pris note du rapport du Tribunal international du droit de la mer pour 2025 (SPLOS/36/2) présenté par son président. Ont été saluées la contribution relative à la délimitation des frontières maritimes, la liberté de navigation, la compétence de l'État du pavillon, la gestion durable des pêches et les activités sur les grands fonds marins. Elle a approuvé le budget d'un montant de 27 184 500 € pour 2027-2028¹⁶.

La Réunion a procédé le 18 juin à l'élection de sept membres du TIDM. Ont été élus ou réélus pour un mandat de 9 ans partant du 1^{er} octobre 2026 et courant jusqu'au 30 septembre 2035 Sylvia Ama Adusu (Ghana), George Rodrigo Bandeira Galindo (Brésil), Roman Kolodkin (réelu) (Fédération de Russie), Slim Laghmani (Tunisie), Liesbeth Lijnzaad (réélue) (Royaume des Pays-Bas), Lan-Anh Thi Nguyen (Viet Nam) et Bimal N. Patel (Inde).

La Réunion a poursuivi avec le compte rendu des activités de l'Autorité internationale des fonds marins par sa Secrétaire-générale, Mme Letitia Carvalho. De nombreuses délégations ont « *souligné que l'Autorité était la seule habilitée à organiser et à contrôler les activités qui y étaient menées. Plusieurs délégations ont déclaré que les actions et mesures unilatérales étaient dommageables au cadre multilatéral créé par la Convention* » (§. 28).

Les débats ont aussi porté sur les progrès faits dans l'élaboration du cadre réglementaire relatif à l'exploitation des ressources dans la Zone, ainsi qu'aux garanties environnementales. Des délégations ont plaidé pour un moratoire ou à une « *pause de précaution* » dans son adoption. Enfin, il a été évoqué

¹⁵ Ordre du jour sous SPLOS/36/1 du 15 juin 2026, Rapport de la trentième-sixième Réunion des États parties des 15-19 juin 2026. SPLOS/36/13 du 10 juillet 2026. <https://docs.un.org/fr/SPLOS/36/13>.

¹⁶ Voir l'allocation de Mme Ximena Hindrichs OYARCE, greffière du TIDM, du 16 juin 2026. https://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/documents/Item11ItlosRegistrarStatementFr ench2026.pdf.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

l'importance de définir les modalités d'une coopération et coordination entre l'Autorité et les organes de la BBNJ.

La Réunion s'est ensuite penchée sur les informations communiquées le 31 mars 2026 par le président de la CLPC, M. Aldino Manuel dos Santos de Campos.

a) la lettre du président de la CLPC du 31 mars 2026 à la présidence de la Réunion

Cette lettre du 31 mars 2026¹⁷ de M. Campos rend compte des travaux de la CLPC et de l'exécution du mandat conféré par la CNUDM depuis la 35^{ème} Réunion des États parties de juin 2025. Au cours de cette période, un nouveau commissaire a été élu, M Stig-Morten (Norvège). Le siège attribué au groupe des États d'Europe orientale, vacant depuis plus d'une décennie, reste à pouvoir pour assurer le respect du « *principe de l'équité de la représentation géographique* » (§. 4) et l'exécution correcte du mandat de la Commission. Le président dit attendre une proposition écrite sur la manière de remédier à cette vacance pour discussion lors de la Réunion à venir. Le Bureau a été reconstitué pour deux ans et demi : M. Aldino Campos est réélu président, MM. David Cole Mosher et Michal Tomczak réélus, MM. Ahmed Er Rachid, Rajan Sivaramakrishman et Ariel Hermán Troisi élus à la vice-présidence. Le Comité des avis scientifiques et techniques est présidé par M. Mosher et a Mme Helena Inniss pour vice-présidente. Le Comité de la confidentialité est présidé par M. Yong Tang et a pour vice-président M. Domingos de Carvalho Viana Moreira.

Une recommandation a été adoptée, celle relative à la demande des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS). 14 demandes ou demandes révisées ont fait l'objet d'examen par la Commission et ses sous-commissions. La Commission a entendu les présentations d'une demande et de quatre demandes modifiées. Une sous-commission a été créée pour examiner la demande modifiée du Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra du 20 mars 2009 (n° 18) (§. 12).

Au 31 mars 2026, 75 États parties ont déposé, soit séparément, soit conjointement, 109 demandes dont 11 sont des demandes révisées et trois sont des nouvelles demandes (N° 96, 97 et 98). 44 séries de recommandations ont été émises, dont 9 concernant des demandes révisées. Il reste à examiner 52 demandes intégralement et 12 sont en cours d'examen. 13 ans d'attente entre le dépôt d'une demande et la création d'une sous-commission.

La Commission tient désormais trois sessions de cinq semaines chacune et « *au moins* » deux semaines de travaux inter sessions (§.16).

¹⁷ SPLOS/36/10 du 31 mars 2026. <https://docs.un.org/fr/SPLOS/36/10>.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Au surplus, elle constate que la crise de liquidités des Nations Unis « *continue de peser* » sur la modernisation des équipements et la mise à disposition d'espaces de bureau supplémentaires (§. 21).

Une première demande d'avis scientifique et technique a été déposée par l'Afrique du Sud. Son examen a repris lors de la 64^{ème} session. La Commission est « *disposée à fournir une assistance sur la manière dont les nouvelles données et informations pourraient être appliquées dans le cas d'une demande révisée, tout en soulignant que cela ne faisait pas partie du mandat qui était le sien aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention, et qu'il n'était guère possible pour des membres individuels de la Commission d'interpréter les recommandations* » (§. 23).

La Commission réaffirme que les États doivent suivre l'état d'avancement des demandes afin d'être prêts à participer à l'examen par une sous-commission lorsque leur tour sera venu.

Le président n'a pas manqué d'aborder la question récurrente des conditions d'emploi des membres de la Commission (§ 24-25).

Dans sa communication du 15 juin 2026 devant la Réunion, le président informe à nouveau que la CLPC a reçu 109 demandes, y compris 11 demandes révisées, 44 recommandations ont été émises y compris 9 sur des demandes révisées. 52 demandes restent à examiner y compris les 3 (Sri Lanka n° 43, Inde n° 48 et Trinité-et-Tobago n°49) dont l'examen a été suspendu du fait d'objections reçues après le début de l'examen. Il ajoute des difficultés dues à la réduction de personnel du *Geospatial Information Management team* et du *Legal team* fournis par DOALOS, sans oublier de mentionner les travaux de rénovation des locaux de la Commission.

b) la Réunion et la CLPC

Cette communication a fait l'objet d'un débat par la Réunion¹⁸. La Réunion a fait état de sa préoccupation relative à la charge de travail de la Commission voyant dans l'accumulation croissante des demandes en attente un « *problème structurel* » (§. 37).

Des désaccords subsistent sur le report de l'examen des demandes en cas de différend « *certaines délégations estimant que cet examen ne devait pas être reporté plus longtemps, en particulier lorsque des arrêts ou sentences arbitrales avaient été rendus dans les différends liés à ces objection* » (§. 38), ou encore en présence d'un différend¹⁹.

¹⁸ Voir les *Statements by delegations*

https://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/documents/MSP36StatementsWeb.zip.

https://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/thirtysixthmeetingstatesparties.htm

¹⁹ Voir la déclaration des Philippines du 15 juin 2026 et la déclaration de la Malaisie. « *Malaysia reiterates its views that the CLCS is mandated by the 1982 UNCLOS to issue recommendations* »

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Le 18 juin 2026, les États-Unis font part de leur position quant à la Partie XI de la CNUDM : « *the United States has never considered Part XI of the Convention or the 1994 Implementing Agreement to reflect customary international law. If Part XI of the Convention genuinely constituted customary rules of law binding on all States, then all States, even non-Parties to the Convention, would have customary international law rights to participate in the work of the ISA as members. Such rights have never been recognized. And as a non-party to the Law of the Sea Convention, the United States is not bound by the Convention rules dealing with seabed mining through the International Seabed Authority. The United States' practice and public statements on this subject have been clear and consistent on this matter for over 40 years* » et précisent quant à leur PCE « *Finally, all coastal States – including the United States – have inherent rights to their continental shelf. This is part of longstanding customary international law and is reflected in Article 77 of the 1982 UN Convention on the Law of the Sea and Article 2 of the 1958 Continental Shelf Convention. As international courts and tribunals have affirmed, continental shelf constitutes the natural prolongation of a coastal State's land territory into and under the sea, and a coastal State's rights with respect to its continental shelf exist ipso facto and ab initio. The United States has followed the rules in the Convention, specifically those in paragraphs 1 to 7 of Article 76, in determining the extent of its continental shelf in areas beyond 200 nautical miles. In addition to following these rules, the United States continental shelf limits respect existing continental shelf boundary treaties concluded with Cuba, Mexico, and the Russian Federation. The United States is open and transparent about our continental shelf work, including making supporting data and information about our continental shelf limits available on official U.S. government websites. We stand ready to provide additional information to any interested governments* »²⁰.

En sus du soutien apporté à l'élaboration de bulletins techniques en complément des Directives, il a été demandé un bulletin technique sur la Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale (§. 40)²¹.

Quant aux conditions d'emploi des membres de la Commission, un nouveau Co-coordonnateur du Groupe de travail à composition non limitée a été nommé.

on outer limits without prejudice to the separate question of delimitation of overlapping entitlements in outer shelf areas ».

²⁰ *Statements by delegations*. Item 12. 3026018.

²¹ Voir la déclaration du Kenya du 15 juin 2026.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Un rapport est transmis sur les actions entreprises depuis la Réunion précédente²².

Depuis 2015, le siège du Groupe des États d'Europe orientale est vacant et à nouveau ce Groupe est invité à présenter un candidat.

c) la Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer*

La Réunion a pris note du rapport A/80/364 du 4 septembre 2025 présentant, en application de la résolution 79/144 de l'Assemblée générale, les activités et faits nouveaux liés aux affaires maritimes et au droit de la mer sur la période courant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 et contenant les mesures prises par les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales. Le rapport rappelle l'adoption de l'accord BBNJ et la tenue des deux premières réunions de la Commission préparatoire pour préparer son entrée en vigueur (§. 4). Le Conseil de l'AIFM poursuit l'élaboration de son règlement sur l'exploitation des ressources minérales de la Zone avec l'achèvement de la deuxième lecture du texte. Son président a publié un texte de synthèse révisé (§. 5). La conférence des Nations Unies a adopté, par consensus, une déclaration intitulée « *Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente* » endossée par la résolution 79/314 de l'AGNU (§.6). Le rapport conclut « 84. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est présentée comme témoignant du multilatéralisme en action. L'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale représente une nouvelle avancée importante. Il demeure essentiel de continuer d'œuvrer pour que la Convention et ses trois accords d'application, ainsi que les autres instruments relatifs à l'océan et au droit de la mer, soient effectivement appliqués afin de relever - dans l'intérêt des populations, de la planète et de la prospérité - les défis mondiaux auxquels doit faire face notre océan.*

La Réunion disposait aussi du rapport A/81/68 du 16 mars 2026 sur le *Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer* sur le thème « *La restauration des écosystèmes marins* ». Le rapport sur les travaux de la 26^{ème} session se trouve sous la côte A/81/182 du 14 juillet 2026.

Diverses délégations ont rappelé leur confiance dans la CNUDM, cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les océans et les mers, y compris celles émergentes, équilibré entre les divers

²² www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/thirtysixthmeetingstatesparties.htm. Voir le rapport du co-coordonateur (Tanzanie) du 18 juin 2026. « 10. *It is important that we as States Parties find a long-term and sustainable solution to ensure that all members of the Commission receive similar and reasonable treatment, including reasonable travel and accommodation allowances and full insurance coverage, with United Nations standards as a minimum. 11. Considering this lack of progress, I seek the guidance of the Meeting on how to proceed, including with regard to the meeting of the Working Group tomorrow* ».

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

intérêts des États et expression du droit international coutumier. Certaines ont plaidé pour une accélération des travaux relatifs à la mise en place des dispositifs prévus par l'accord BBNJ. Les effets néfastes des changements climatiques ainsi que leur impact disproportionnés sur certains pays ont été mis en avant. Il a été rappelé que les revendications et activités maritimes doivent être en conformité avec la Convention ainsi que l'existence d'un règlement pacifique des différends. Des délégations ont évoqué le besoin de lutter contre la piraterie, les infractions et menaces à l'encontre des câbles sous-marins. L'importance stratégique des détroits utilisés pour la navigation internationale n'a pas échappé aux préoccupations de la Réunion.

La situation en mer de Chine méridionale²³ et en mer Noire²⁴ a été mentionnée.

d) questions diverses

La Réunion a pris note de la situation de six fonds de contributions volontaires créés par l'Assemblée générale et administrés par DOALOS ainsi que des besoins de financement. DOALOS informe que le solde du fonds dédié à défrayer les coûts de participation aux réunions s'élève à 501 607 USD et celui consacré à la préparation des demandes à 77,988 USD.

I.3. L'Assemblée générale des Nations Unies et *Les océans et le droit de la mer*

L'Assemblée générale a débattu les 8 et 9 décembre 2025 des questions relatives aux *Océans et au droit de la mer*²⁵. De nombreux États ont souligné l'importance de l'avis consultatif rendu par la CIJ sur le changement climatique et le lien entre les menaces du changement climatique sur la gestion durable des océans, ainsi que celle du projet de règlement d'exploitation minière des grands fonds marins en cours d'élaboration par l'AIFM et de l'entrée en vigueur de l'accord BBNJ.

Quant au plateau continental, « *The United States would like to highlight that customary international law, as reflected in the Convention, confers rights and obligations relating to the continental shelf on all coastal States, including non-*

²³ Voir la déclaration des Philippines qui mentionne le dixième anniversaire de la sentence dans la mer de Chine méridionale.

²⁴ Voir la déclaration de la Géorgie qui dénonce l'occupation illégale par la Russie des régions de Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud et de zones maritimes en mer Noire et l'exploitation de leurs ressources naturelles et marines.

²⁵ Nations Unies. Couverture des réunions (56^{ème} à 58^{ème} séance plénière). AG/12740 du 8 décembre 2025 et AG/12741 du 9 décembre 2025. Nations Unies Assemblée générale 56^{ème} séance plénière (A/80/PV.56) et 57^{ème} séance plénière (A/79/PV.57) du 8 décembre et 58^{ème} séance plénière (A/80/58 pending) du 9 décembre 2025. La résolution A/80/110 a été adoptée par 166 voix, 1 voix contre et 4 abstentions

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Parties to the Convention such as the United States. Article 77 of the Law of the Sea Convention and Article 2 of the 1958 Continental Shelf Convention state that “[t]he rights of the coastal State over the continental shelf do not depend on occupation, effective or notional, or on any express proclamation.” This provision, along with the International Court of Justice’s 1969 North Sea judgment, reflect longstanding customary international law that provides that continental shelf rights are inherent to the coastal State and derive from a State’s sovereignty over its land territory. The articulation of the rules for determining the continental shelf and the provisions on the role of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Article 76 of Convention are clearly applicable by their terms to “coastal States,” rather than being limited to States Parties to the Convention. The United States has consistently viewed Law of the Sea Convention provisions relating to traditional uses of the ocean, including the continental shelf and freedom of navigation and overflight, as reflecting customary international law binding on all states. However, the United States has never considered Part XI of the Convention or the 1994 Implementing Agreement to reflect customary international law. And as a non-party to the Law of the Sea Convention, the United States is not bound by the Convention rules dealing with seabed mining through the International Seabed Authority. The United States’ practice and public statements on this subject have been clear and consistent for over 40 years”.

Quant à la mer de Chine méridionale, les États-Unis ont réitéré leurs positions²⁶.

Le Bangladesh rappelle avoir déposé une demande d’extension le 25 février 2011 (n°55), demande amendée le 22 octobre 2020 pour tenir compte de l’arrêt du TIDM du 14 mars 2012 dans l’affaire entre le Bangladesh et le Myanmar et de la sentence du 7 juillet 2014 dans l’affaire entre le Bangladesh et l’Inde, et qu’aucune sous-commission n’a encore été constituée. Cet Etat passe sous silence les notes verbales du Myanmar du 26 janvier 2012 et de l’Inde du 18 avril 2021 s’opposant à nouveau à l’examen de la demande et à l’émission de recommandations et ses réponses des 6 mai et 12 septembre 2021.

Depuis 1994, l’Assemblée générale adopte des résolutions sur *Les océans et le droit de la mer* et le 9 décembre 2025 a adopté la Résolution

²⁶ “We reiterate our deep concern with respect to expansive and unlawful maritime claims in the South China Sea that do not have a basis in the Convention and call on all claimants to comport their maritime claims with the international law of the sea as reflected in the Convention. In this regard, the United States reiterates the views of the many countries that have formally protested the unlawful maritime claims made by China in its most recent response to Malaysia’s submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf. We call attention to the United States’ technical and legal study, *Limits in the Seas No. 150*, which explains in detail why China’s expansive South China Sea maritime claims have no lawful basis under the Convention or as a matter of customary international law”.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

A/RES/80/110²⁷. Son préambule rappelle la résolution [79/314](#) du 30 juin 2025 « *Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente* », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies tenue à Nice (France) du 9 au 13 juin 2025, « *Not[e] qu'il importe que les États côtiers fixent la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément aux dispositions de la Convention et notant l'importance du rôle joué à cet égard par la Commission des limites du plateau continental* », ... « *Réaffirm[e] l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale* ».

L'Assemblée générale demande le dépôt auprès du SGNU des limites extérieures du plateau continental (§. I. 5), engage les États à continuer d'aider les États en développement à préparer les dossiers à présenter à la CLPC (§. II. 32-36). La section VII de la Résolution traite du plateau continental étendu et des travaux de la CLPC. L'Assemblée générale « 82. *Prie instamment le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ; 83. Prie le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions et de continuer à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir ce service ; 84. Note que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission, la Réunion des États Parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur assurance médicale, et prie instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ; ... 90. Rappelle qu'elle a décidé que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime, et autorise le Secrétaire général à utiliser le fonds visé au paragraphe 88 ci-dessus pour rembourser aux membres de la Commission originaires d'États en développement l'intégralité du montant de la prime qu'ils auront payée, sous réserve qu'il reste encore des*

²⁷ A/RES/80/110 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2025 par 152 voix pour, 1 contre (Turquie) et l'abstention de l'Argentine, ainsi que celles d'El Salvador, de la Colombie et des États-Unis (non parties à la CNUDM). Voir aussi Nations Unies. Couverture des réunions et communiqués de presse. AG/12740 du 8 décembre 2025 et AG/12741 du 9 décembre 2025. Un amendement a été présenté par le Brésil pour inclure une référence à la COP30 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Une polémique s'ensuivit, les États-Unis ayant demandé un vote contre cette insertion, procédure sans précédent.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

ressources à cette fin après le prélèvement du montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui participent aux sessions de la Commission tenues pendant la période de couverture annuelle (1er juillet-30 juin) ; ... 93. Souligne la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission, et par conséquent prie le Secrétaire général d'indiquer par écrit et de façon détaillée aux États Membres, avant la fin du mois d'avril 2026, comment ces besoins particuliers et la question de l'espace de travail de la Commission seront intégrés dans le projet de remise en état et de rénovation du bâtiment DC2 ; ...».

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le mandat de la Commission est de vérifier les limites extérieures du plateau continental étendu proposées par l'État côtier conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention et d'émettre des recommandations sur la base desquelles l'État côtier seul fixe la limite extérieure de son plateau continental. Pour ce faire, elle se fonde sur son Règlement intérieur et ses Directives scientifiques et techniques.

L'État dépose une demande. En présence d'un différend, la demande est examinée conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à son annexe I.

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

En sus du toilettage *a minima* du Règlement intérieur de la CLPC rapporté dans la chronique l'année précédente, la Commission a considéré nécessaire, en vue de l'amélioration des connaissances depuis l'adoption des Directives scientifiques et technique de 1999 et de la pratique qu'elle a suivie, de produire une certain nombre de Bulletins scientifiques et techniques dans le but d'aider les États côtiers à présenter la délinéation de leur plateau continental étendu. Il est entendu que, destinés à compléter les Directives, ces bulletins ne sauraient les contredire et que prééminence leur est attribuée. Le premier bulletin publié le 25 août 2025 concerne la délinéation de l'isobathe des 2500 mètres²⁸, une des deux lignes de la formules des contraintes de l'article 76.5 de la CNUDM « Les

²⁸ CLCS/TB/1 https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/documents/2500mIsobath.pdf.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

points fixes qui définissent la ligne, marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental ... sont situés ... soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe des 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur ». Par ailleurs, la Commission a précisé le 16 février 2026 que « *la rédaction des bulletins techniques relevait d'un processus interne* ». Le Sri Lanka à l'origine de cette précision ne pourra donc présenter ses observations et documents sur la question de la méthode dite du Bengale²⁹.

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé : la demande simple

Rien de nouveau

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé et les différends : la demande sous l'Annexe I du règlement intérieur

Rien de nouveau

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

La liste des accords de délimitation du plateau continental étendu rapportés dans cette chronique, conclus avant ou après le dépôt d'une demande ou avant ou après l'émission de recommandations, a été augmentée. Aucun arrangement provisoire d'ordre pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur et aucun différend de délimitation maritime devant les juridictions internationales en relation avec les demandes relatives au plateau continental étendu déposées à la CLPC n'est rapporté dans la présente chronique. Le lecteur est invité à consulter mes dixième et onzième chroniques *Règlement des différends et jurisprudence internationale* sur mon site internet www.chroniquedroitocéansetmer.com pour un compte-rendu détaillé des affaires instruites depuis début août 2025 par la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et des tribunaux arbitraux officiant sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage.

III.1. Les accords de délimitation

Les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer* (A/80/364 du 4 septembre 2025 et A/81/68 du 16 mars 2026) ne font aucune référence à des accords de délimitation du plateau continental étendu. Huit dépôts de cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points ont été effectués auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Trois

²⁹ CLCS/66/2 du 31 mars 2026, §. 45.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

d'entre eux concernent le plateau continental. Le premier est le dépôt du Suriname du 30 janvier 2026. Le 22 novembre 2025 et le 23 janvier 2026, cet État a déposé en vertu de l'article 84(2) de la Convention, des listes de coordonnées géographiques de points concernant les limites extérieures et les lignes de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, telles que contenues dans l'Accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname du 8 novembre 2017, et sa carte illustrative annexée³⁰. Le second est celui de Cuba du 21 avril 2026. Le 19 janvier et le 20 avril 2026, cet État a déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, une liste de coordonnées géographiques de points concernant les limites extérieures du plateau continental, y compris au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et les lignes de délimitation du plateau continental, telle que contenue dans le décret-loi n° 110 du 17 octobre 2025³¹. Le troisième est celui de l'Uruguay du 13 août 2026 concernant les recommandations émises par la CLPC le 19 mai 2016. Ce dépôt mentionne la délimitation maritime latérale entre l'Uruguay et le Brésil du 29 mai 2019 ratifiée par la 64^{ème} *Conference of the Joint Commission on the Delimitation and Characterisation of the Uruguay-Brazil Border*. La délimitation maritime entre l'Uruguay et l'Argentine entre les 200 M et la limite extérieure du plateau continental est toujours pendante, des négociations étant en cours³².

DOALOS, qui publie dans ses *Bulletins du droit de la mer* (n° 117/2025 et 118/2025) les accords de délimitation du plateau continental, n'en mentionne aucun relativement au PCE.

Dans la demande du Yémen du 20 mars 2009 ainsi que dans ses amendements du 15 juillet 2010 et du 24 juillet 2017, aucun accord de délimitation avec la Somalie n'est mentionné, alors que le 19 août 2009 la Somalie évoquait la potentialité d'une délimitation maritime. (voir ci-après sous IV.2.b).

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

Selon l'article 4 de l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission, les arrangements provisoires d'ordre pratique peuvent consister en des demandes conjointes ou individuelles priant la Commission de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites: (a) soit sans tenir compte des limites existantes entre ces États, (b) soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans

³⁰ M.Z.N. 171 2026 du 30 janvier 2026.

³¹ M.Z.N.174 2026 du 21 avril 2026).

³² M.Z.N. 176 2026 du 24 août 2026.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs États parties à l'accord. Selon son article 5, ils peuvent encore consister en l'accord préalable de tous les États parties à un différend que la Commission examine une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par un différend. L'arrangement peut prévoir que la demande déposée et les recommandations émises soient sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.

La nouvelle demande partielle déposée, celle du Chili concernant l'archipel de Juan Fernández (n° 98) ne fait pas mention de différend de délimitation et partant ne mentionne aucun accord ou son absence.

Pour les autres demandes examinées au cours de la période, le lecteur est prié de se référer à ma chronique de l'année dernière (sous III.2, p. 18).

III.3. La jurisprudence

La Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer ou encore un tribunal arbitral agissant sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage n'ont pas rendu de décisions relative à la délimitation maritime au cours de la période visée par la présente chronique. A noter devant la Cour internationale de Justice la tenue de la procédure orale en mai 2026 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*. La décision qui devrait être rendu fin 2026 ou début 2027 pourrait emporter des conséquences sur la demande du Guyana du 6 septembre 2011 (n° 57) et sur le « gel » de son examen par la CLPC) (voir ci-avant sous I.1.a).

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

La CLPC a reçu une nouvelle demande, celle du Chili concernant la région de l'archipel Juan Fernández (n° 98), n'a enregistré aucune nouvelle demande révisée partielle et aucune nouvelle Informations préliminaires.

La CLPC et ses sous-commissions ont examinées 14 demandes au cours des trois dernières sessions (64^{ème}, 65^{ème} et 66^{ème}) tenues entre le 7 juillet 2025 et le 13 mars 2026³³.

Une recommandation a été émise et publiée : celle des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS). Le nombre des recommandations émises ou publiées depuis la première émise en 2002 s'élève à 44 sur 109 demandes originales ou révisées déposées à ce jour.

³³ La Commission a créé au cours de cette période une sous-commission prise en compte dans ce nombre de 13. Il s'agit de celle chargée de l'examen de la demande du Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra (n° 18). Elle a rendu ses recommandations concernant la demande des Îles Cook (n° 9 RS).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Cette chronique met à jour la liste des résumés exécutifs des demandes et des réactions des États tiers. La liste en note de bas de page concerne les 62 premières demandes à l'examen, dont 51 initiales et 11 révisées³⁴. A ce jour, sur

³⁴ Liste des 62 résumés exécutifs des demandes examinés par une sous-commission et rapportés dans mes chroniques dans *A.D. Mer* et dans mes chroniques annuelles dans www.chroniquesdroitoceansetmer.com. Les 49 demandes initiales sont : N° 1 Russie. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, Pedone, Paris, p. 645-647. N° 2 Brésil concernant la région Sud, *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 647- 649 et *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 539-541. N° 3 Australie *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 649-653. N° 4 Irlande concernant la plaine abyssale de Porcupine *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 653. N° 5 Nouvelle-Zélande *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 542-546. N° 6 France, Irlande Espagne et Royaume-Uni concernant la mer Celtique et le golfe de Gascogne *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 547-549. N° 7 Norvège concernant l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 639-644. N° 8 France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 644-646. N° 9 Mexique concernant le polygone occidental dans le golfe du Mexique *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 771-773. N° 10 La Barbade *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 773-776. N° 11 Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 776-777. N° 12 Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 777-778. N° 13 Japon, *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, p. 686. N° 14 Maurice et Seychelles, *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 548. N° 15 Suriname *A.D. Mer*, 2009, tome XIV, p. 816-818. N° 17 France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 544-546. N° 18 Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra chroniquesdroitoceansetmer.com 2025. N° 21 Uruguay, *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 546-547. N° 22 Philippines concernant le Benham Rise *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 547-548. N° 23 Îles Cook concernant le plateau de Manihiki *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673-674. N° 25 Argentine *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 610-613. N° 26 Ghana, *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 613-614. N° 27 Islande concernant le bassin de l'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 614-617. N° 28 Danemark concernant la région nord des îles Féroé *A.D. Mer*, 2012, tome XII, p. 617-618. N° 29 Pakistan *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 523-524. N° 30 Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine Maud, *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 524-525. N° 31 Afrique du Sud concernant son territoire continental *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 525-526. N° 32 États fédérés de Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 526-528. N° 34 France et Afrique du Sud concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Edouard. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 528-529. N° 35 Kenya, *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 540-542, N° 36 Maurice concernant l'île Rodrigues *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 529-530. N° 38 Nigeria *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 542-543. N° 39 Seychelles concernant la région du plateau nord *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 543-544. N° 40 France concernant l'île de la Réunion et les îles de Saint-Paul et d'Amsterdam *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415. N° 41 Palaos. *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, p. 368-369. N° 42 Côte d'Ivoire *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415-417. N° 43 Sri Lanka *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 417-418. N° 44 Portugal *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 418-419. N° 46 Tonga *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 397-399. N° 47 Espagne concernant la région de la Galice, *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 373-374. N° 48 Inde concernant la mer d'Arabie *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 374-375. N° 49 Trinité-et-Tobago, chroniquesdroitoceansetmer.com 2023, N° 50 Namibie, chroniquesdroitoceansetmer.com 2023. N° 51 Cuba concernant le polygone oriental du golfe du Mexique chroniquesdroitoceansetmer.com 2024. N° 52 Mozambique chroniquesdroitoceansetmer.com 2024. N° 56 Madagascar chroniquesdroitoceansetmer.com 2025. N° 58 Mexico concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique chroniquesdroitoceansetmer.com 2025. N° 59.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

ces demandes, douze d'entre elles (nos 16, 19, 20, 24, 33, 37, 45, 53, 54, 55, 57 et 60) ont vu passer leur tour, ou leur examen suspendu, compte tenu de l'existence d'un différend³⁵. Trois autres demandes (Sri Lanka n° 43, Inde n° 48, et Trinité-et-Tobago n° 49) ont vu leur examen, par une sous-commission constituée respectivement en septembre 2016 (CLCS/95), fin 2019 (CLCS/50/2) et début 2023 (CLCS/57/2), suspendu.

La présente chronique rapporte le résumé exécutif d'une demande initiale, celle du Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra de 2009(n° 18), pour laquelle une sous-commission a été constituée en 2026, soit dit seulement en passant, 17 ans plus tard.

Treize États ont effectué des dépôts de 14 limites du plateau continental étendu en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM auprès du SGNU et une dizaine d'États membres de l'AIFM auprès de cette dernière en vertu de l'article 84(2) de la CNUDM.

IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

a) une nouvelle demande a été déposée.

Le 18 novembre 2025, le Chili a déposé une troisième demande partielle concernant la région de l'archipel Juan Fernández, un groupe d'îles situées dans

Tanzanie *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2025. N° 61 Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2025. Deux résumés exécutifs de demandes non encore examinés sont rapportées N° 78 Oman *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 395-396. N° 79 France concernant la Polynésie française, *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 396-397. Les 11 demandes révisées rapportés sont : N° 1 RS (anciennement N° 10a) La Barbade *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673. N° 2 RS (anciennement N° 1a) Russie concernant la mer d'Okhotsk. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 532-533. N° 3 RS (anciennement N° 2a) Brésil concernant la région méridionale *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 539-540. N° 4 RS (anciennement N° 1b) Russie concernant l'océan Arctique. *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 536-538. N° 5 RS (anciennement N° 25a) Argentine *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 403 et 425. N° 6 RS (anciennement 2b) Brésil concernant la région équatoriale *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 394-395. N° 7 RS (anciennement 2c) Brésil concernant la région orientale et méridionale *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2025. N° 8 RS (anciennement n° 27a) Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes, *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2021. N°9 RS (anciennement N° 23a) Îles Cook concernant le plateau de Manihiki *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2022. N° 10 RS (anciennement 1c) Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique. *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2024. N° 11 RS Rusie concernant la zone de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique. *chroniquesdroitocéanetmer.com* 2025.

³⁵ Certaines demandes n'ont été examinées que pour partie et ont fait l'objet de recommandations partielles compte tenu de l'existence de différends pour certaines zones ayant fait l'objet de la demande. La demande de Fidji (n° 24) va être examinée par une sous-commission selon le communiqué SEA/ 2253 dated 7 August 2026 rapportant les travaux de la 67^{ème} session de la CLPC.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

le sud-ouest de l'océan Pacifique à 670 kilomètres de Valparaiso et partie du territoire chilien depuis 1918 (n° 98).

b) aucune nouvelle demande révisée partielle n'a été déposée.

c) aucune nouvelle Informations préliminaires n'a été déposée³⁶

IV.2. Les demandes à l'examen et la demande soumise à l'examen d'une nouvelle sous-commission constituée au cours de la période³⁷

a) les demandes à l'examen d'une sous-commission déjà constituée

Pour les 13 demandes faisant l'objet de la liste ci-dessous, le lecteur est invité à se rapporter à la section I.1. *infra* :

1. la demande des Îles Cook du 3 décembre 2021 concernant le plateau de Manihiki (n°23a) devenu n° 9 RS) (voir aussi sous IV.3) ;
2. la demande partielle de Maurice du 6 mai 2009 concernant l'île Rodrigues (n° 36) ;
3. la demande modifiée partielle des Palaos du 8 mai 2009 concernant le secteur Nord (n° 41) ;
4. la demande du Portugal du 11 mai 2009, modifiée le 1^{er} août 2017 (n° 44) ;
5. la demande partielle de l'Espagne du 11 mai 2009 concernant la région de la Galice (n° 47) ;
6. la demande partielle de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50) ;
7. la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52) ;
8. la demande de Madagascar du 29 avril 2011 (n° 56) ;
9. la demande du Mexique concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique (n° 58)
10. la demande de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (n° 59) ;
11. La demande partielle du Danemark concernant le plateau continental au Sud du Groenland (n° 61) ;
12. la demande partielle révisée du Brésil concernant ses marges orientales et méridionale (n° 7 RS) ;
13. la demande partielle révisée de la Russie concernant la zone du Gakkel Ridge dans l'océan Arctique.

b) la demande à l'examen d'une sous-commission constituée au cours de la 66^{ème} session de la CLPC

³⁶ Voir la mise à jour du 24 avril 2026.

https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

³⁷ Le résumé exécutif de la demande n° 18 est rapporté dans cette chronique plus loin.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- Le Résumé exécutif de la demande du Yémen concernant la région au sud-est de l'île de Socotra du 20 mars 2009 (n° 18)

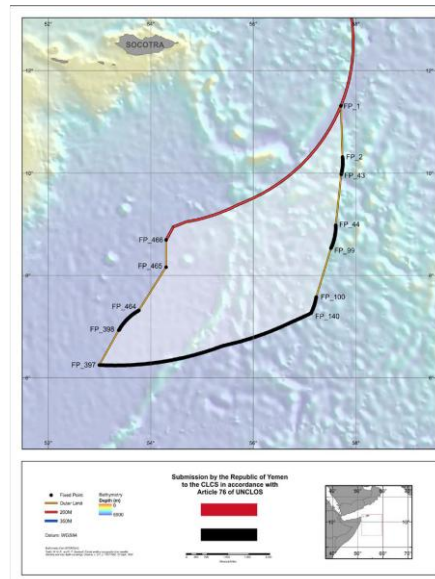
Le 20 mars 2009, la CLPC a reçu une demande d'extension du plateau continental de la part du Yémen (N° 18)³⁸. Cette demande vise le plateau continental situé au sud-est de l'île de Socotra. Le Yémen indique l'absence de différend avec un autre État. Le 19 août 2009, le *Transitional Federal Government of the Somali Republic* fait observer que la délimitation du plateau continental entre les deux États n'a pas encore été convenue et l'existence d'un chevauchement potentiel du plateau continental situé au delà des 200 M comme l'attestent les *Informations préliminaires* déposées le 8 avril 2009 par la Somalie. Dans l'attente d'un accord, le 19 août 2009 la Commission est priée de « *not to take any step that would prejudice any future bilateral delimitation* ». Le 15 juillet 2010, le Yémen dépose des informations amendées (et succinctes) sur les limites du plateau continental revendiqué. Lors de la présentation de la demande devant la Commission le 20 août 2010, le Yémen indique qu'aucun membre de la CLPC n'a prêté assistance dans la préparation de la demande et que des consultations sont en cours avec la Somalie. Partant, l'examen de la demande est reporté. Le 26 janvier 2017, le Yémen dépose des informations révisées amendées (et succinctes) remplaçant la demande précédente dans son intégralité. Au cours de la 66^{ème} session tenue en février et mars 2026, la Commission, n'ayant reçu aucune communication en lien avec la demande « *qui ne fait l'objet d'aucun différend entre lui et un autre État* » décide la création d'une sous-commission chargée d'examiner la demande. Elle est composée de M. Apaalse, Mme Inniss, M. Kireev (Président), M. Knutsen, M. Tang et M. Yáñez Carrizo, un membre supplémentaire sera nommé ultérieurement.

La demande a été préparée par divers ministères et institutions yéménites. L'État a été conseillé par le *National Oceanographic Centre* de Southampton et *Marine Solutions Ltd.*

Les limites extérieures sont définies par 466 points fixes, 207 d'entre eux sont basés sur la formule de distance des 60 M du pied du talus de l'article 76.4(a)(ii), 257 par la ligne des contraintes de 350 M (art 76.5) et 2 sur la limite des 200 M. (Voir Table I et Figure I. ci-dessous.

³⁸https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/yem09/ROY_Executive_Summary_Amended.pdf.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC



IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

La Commission rend public seulement un résumé de recommandations dont le but est de fournir des informations qui ne sont pas confidentielles ou d'une « *proprietary nature* » afin de faciliter les fonctions du Secrétaire général des Nations Unies, et ce, conformément au Règlement intérieur de la Commission. Tout délai entre la transmission et la publication aurait pour unique but de permettre à l'État côtier de vérifier que le document transmis ne contient pas de renseignement confidentiel ou protégé. Au visa de l'article 6.3 de l'annexe II à la Convention la Commission émet le souhait que cette vérification soit effectuée dans un délai de trois mois après la soumission des recommandations à l'État côtier et au Secrétaire général. L'article 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur révisé le 4 octobre 2024 prévoit que « *Le (La) Secrétaire général(e) rend public le résumé des recommandations une fois que celles-ci ont été approuvées par la Commission* ». L'article 54 du Règlement intérieur révisé de la CLPC mentionne que le SGNU donne la publicité voulue à la limite extérieure « *permanente* » fixée par l'État côtier ainsi qu'aux « *recommandations de la Commission, qui, de l'avis de celle-ci, ont un rapport avec cette limite* ».

Le 10 juillet 2025 la sous-commission chargée d'examiner la demande de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues du 6 mai 2009, amendée le 15 février 2024, (n° 36) a approuvé ses recommandations et les a transmises à la Commission. Cette dernière les a revus lors de ses 64^{ème}, 66^{ème} et 67^{ème} sessions.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Le 11 février 2026 a vu la présentation du projet de recommandation par le Président de la sous-commission et la délégation a fait un exposé, conformément au paragraphe 15.bis de l'annexe III du Règlement intérieur, indiquant souscrire aux vues et conclusions générales de la sous-commission. Elles auraient été adoptées et émises par la Commission lors de sa 67^{ème} session³⁹.

Le 26 février 2026 la sous-commission chargée d'examiner la demande du Mexique concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique du 19 décembre 2011, modifiée le 30 juin 2025 (n° 58) a adopté ses recommandations et les a transmises à la Commission et sont en cours d'approbation. Elles auraient été adoptées et émises par la Commission lors de sa 67^{ème} session⁴⁰.

Le 13 mars 2026 la sous-commission chargée d'examiner la demande de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n°47) a adopté ses recommandations et les a transmises à la Commission et sont en cours d'approbation. Elles n'ont pas été adoptées lors de la 67^{ème} session de la Commission.

- le Résumé des recommandations du 1^{er} août 2025 sur la demande des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki du 3 décembre 2021 (n° 9 RS)

Le 1^{er} août 2025, la Commission a adopté les Recommandations relatives à la demande révisée des Îles Cook du 3 décembre 2021 concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS)⁴¹. Le 3 décembre 2021, les Îles Cook ont déposé une demande révisée faisant suite à une demande du 16 avril 2009 concernant cette même zone et pour laquelle la CLPC a adopté des recommandations le 19 août 2016. Dans ces dernières, il était recommandé le dépôt d'une demande révisée prenant en compte les analyses et conclusions.

La présentation de la demande révisée devant la Commission prit place le 11 août 2023. Walter Roest et Philip Symonds, membres de la Commission ont prêté assistance dans la préparation de la demande. Aucun différend n'a été signalé compte tenu de la conclusion d'accords de délimitation maritime avec la France (Polynésie française), Kiribati, la Nouvelle-Zélande (Tokelau), Niue et les USA (Samoa américaines). La décision de constituer une sous-commission a été prise lors de la 57^{ème} session de début 2023 (10 mars 2023), mais n'a été composée (6 membres sur 7) que lors de la 58^{ème} session de juillet/août 2023. La sous-commission a adopté ses recommandations le 14 juillet 2025 et la Commission les a adoptées avec amendements le 1^{er} août 2025 et sans préjudice des questions de délimitations.

³⁹ Voir SEA/2253 dated 7 August 2026.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_cok_23_2021.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Le délai d'instruction de cette demande révisée entre son dépôt et les Recommandations a été de 3 ans et 8 mois et entre l'établissement de la sous-commission et les Recommandations de 29 mois.

Le résumé des Recommandations note que le test d'appartenance a été satisfait lors de l'examen préliminaire de la demande et que les points de pied du talus et les lignes de contraintes ont été correctement utilisés de sorte que la limite extérieure du plateau continental repose sur la formule des 60 M du pied du talus et la ligne des contraintes de profondeur. Il énumère les étapes usuelles de l'examen scientifique et technique de la demande en conformité avec le §. 9 de l'annexe III au règlement intérieur.

Il aborde la description géographique et géologique de la région et en l'occurrence qu'il existe 5 îles sur le plateau de Manihiki. Ce dernier mesure environ 550 000 km² et s'élève entre 1000 et 3000 mètres au-dessus de la plaine abyssale. Il est défini par l'isobathe des 5000 mètres.

S'agissant de la détermination de la localisation du pied du talus en application de l'article 76.4(b) de la CNUDM, « *In summary, the Subcommission agreed that the submitted bathymetric data and related information demonstrate a morphological continuation from the land mass of the Cook Islands (namely Manihiki and Rakahanga islands) to the High Plateau, Western Plateaus, North Plateau and Avatea Spur, and therefore constitute submerged prolongation to these regions* » (§. 53).

Après échanges de vues et modifications de la base du talus, la sous-commission a conclu que « *The majority of Commission members agree with the location of the BOS; however, some members were of the view that the submitted morphological and geological data do not support this location.* » (§. 70). Sur les 141 pieds du talus soumis par les Îles Cook, après vérification, 20 furent retenus (Table 1 de l'Annexe I). Le résumé rapporte les recommandations « *The majority of the Commission, based on its consideration of the scientific and technical documentation contained in the Submission of the Cook Islands and the additional scientific and technical data and information provided in the documents referred to in paragraphs 18 and 19, concludes that, in the Manihiki Plateau, the FOS points listed in Table 1 of annex I fulfil the requirements of article 76 and chapter 5 of the Guidelines (Figure 21). The Commission recommends that these FOS points should form the basis for the establishment of the outer edge of the continental margin in the Manihiki Plateau. Some members are not in agreement with these FOS points (see paragraph 70)* » (§. 75).

Le Résumé en vient ensuite à l'établissement du rebord externe de la marge continentale en application de l'article 76.4(a). Le rebord externe est uniquement basé sur l'application de la distance de 60 M du pied du talus en application de l'article 76.4(a)(ii). Les Îles Cook n'ont pas soumis de points fixes basés sur l'épaisseur des sédiments selon l'article 76.4(a)(i). Partant, la

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Commission recommande que le rebord externe de la marge continentale soit défini par 891 points fixes à partir de la ligne des formules de 60 M du pied du talus listés dans la Table 2 de l'annexe I tel qu'illustré par la Figure 21 (§. 81) ; sous réserve de l'application de la ligne des contraintes.

Le Résumé aborde ensuite la question de la ligne des contraintes selon les articles 76.5 et 76.6. Les Îles Cook ont présenté des lignes de contraintes de profondeur (100 M de l'isobathe des 2500 mètres) qui sont parfois situés au-delà de la ligne de contrainte de distance de 350 M. Après vérification de la continuité géomorphologique du plateau de Manihiki avec les 5 îles (continuité acceptée) puis avec l'éperon d'Avatea (continuité refusée), la sous-commission conclut que le plateau de Manihiki est une élévation sous-marine qui est un composant naturel de la marge continentale conformément à l'article 76(6) et « *Hence, the depth constraint derived from appropriate isobaths on the Manihiki Plateau can be applied for the delineation of the outer limits of the continental shelf within the Manihiki Plateau* » (§. 103). La Commission est d'accord, mais « *Some members are of the view that submitted geological data and information do not support the classification of Manihiki Plateau as a submarine elevation that is a natural component of the margin in accordance with article 76* » (§. 104). 9 points sur l'isobathe de 2500 mètres sont jugés conformes avec la configuration générale de la marge, l'article 76 et les Directives. Partant, quant à la la ligne combinée des contraintes « *108 While some members are of the view that only the distance constraint should be applied (see paragraph 104), the majority of the Commission is of the view that both the depth constraint and the distance constraint apply. 109 The Commission recommends the use of the combined constraint line as applied by the Cook Islands to establish the outer limits of the continental shelf in the Manihiki Plateau (Figure 25).*

La Commission, considérant que les limites extérieures résultent de l'application de la ligne combinée des contraintes de distance de 350 M et de 2500 mètres de profondeur, recommande que les limites extérieures du plateau continental étendu des Îles Cook résultent de la détermination des 720 points fixes listés dans la Table 3 de l'Annexe I reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M. Le résumé précise que le PCE s'étend jusqu'au 200 M de Tokelau (CKI_ECS_001) and Kiribati (CKI_ECS_028 and CKI_ECS_029) (§.112). (Voir aussi les §§. 114-117 des Recommandations et Figure 26).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

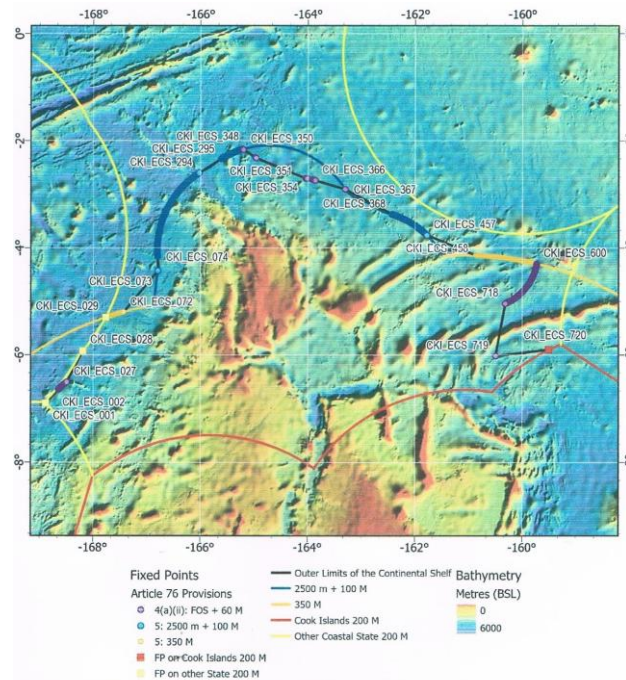


Figure 26: The outer limits of the continental shelf of the Cook Islands in the Manihiki Plateau, and its defining fixed points, connected with straight lines not exceeding 60 M in length. [Provided by the Cook Islands]

IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

La CNUDM entend permettre à la Communauté internationale des États de connaître les tracés des limites du plateau continental afin de déterminer les limites de l'exercice par un État côtier de sa juridiction et de ses droits souverains par rapport à l'Autorité internationale des fonds marins et la Zone. Elle permet à tous de se conformer au régime juridique applicable à l'espace maritime concerné.

Le 22 novembre 2025 et le 23 janvier 2026, le Suriname a déposé auprès du Secrétaire général des Nations unies, en vertu de l'article 84(2) de la CNUDM, des listes de coordonnées géographiques de points concernant les limites extérieures et les lignes de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental visées par l'Accord de délimitation maritime avec la France du 8 novembre 2017 et sa carte illustrative⁴². Le 21 avril 2026, Cuba (demande n° 51 du 1^{er} juin 2009)) a déposé une liste de coordonnées géographiques de points en vertu de l'article 76(4) et de l'article 84(2) de la CNUDM, soit les lignes de délimitation du plateau continental contenues dans le décret-loi n°

⁴² M.Z.N 171.2026. LOS du 30 janvier 2026.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

110/2025 du 17 octobre 2025. Ainsi, une nouvelle *Maritime Zone Notification*⁴³. a concerné le plateau continental étendu concernant le golfe du Mexique (dénommé par certains États riverains *Gulf of America*). Le 13 août 2026 l'Uruguay (demande n° 21 du 7 avril 2009) a déposé, conformément aux articles 76(9) et 84(2) de la CNUDM les coordonnées géographiques et une carte relatives aux limites extérieures de son plateau continental étendu sur la base des recommandations de la CLPC en date du 19 août 2016⁴⁴. Treize États ont ainsi déposé auprès du SGNU 14 délimitations de plateau continental étendu fixées sur la base de recommandations de la CLPC en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM. Une dizaine d'États membres de l'AIFM ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès de son Secrétaire général en vertu de l'article 84(2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est rappelé que 44 recommandations ont été émises. Il semble que les rappels de DOALOS au dépôts se soient perdus dans les grands fonds marins.

31 août 2026

⁴³ M.Z.N. 174.2026.LOS du 21 avril 2026.

⁴⁴ M.Z.N. 176.2026 109.LOS du 24 août 2026